

## Réglementation pour l'organisation d'une manifestation sportive

### ● Je suis **organisateur d'une manifestation sportive** quelles que soient ses caractéristiques :

- Assurance** : Je dois souscrire une police d'assurance couvrant ma responsabilité civile, celle de mes préposés et celle de tous les pratiquants (Code du sport, art. L.321-1 à L.321-9 et art. R.321-1 à R.321-5), sinon puni de 6 mois d'emprisonnement et d'une amende de 7500 € (Code du sport, art. L.331-9 à L.331-12) + Assurance spécifique « voie publique » (A.331-24 à A.331-31) + Assurance spécifique « véhicule à moteur » (A.331-32)
- Règles techniques** : Je dois me conformer aux règles techniques et de sécurité de la discipline édictées par la fédération délégataire (Code du sport, art. L.131-16 et L.331-1).
- Autorisation du Maire** : L.2212-2 du code général des collectivités territoriales

### ● La manifestation prévoit l'accueil de **plus de 500 spectateurs assis dans un équipement sportif couvert** ou de **plus de 3000 spectateurs assis dans un équipement sportif de plein air** :

- Je dois veiller à ce que l'établissement ait fait l'objet d'une homologation en qualité d'enceinte sportive. L'organisation d'une telle manifestation dans une enceinte non homologuée est punie d'une peine d'emprisonnement de deux ans et/ou d'une amende de 75 000 euros (Code du sport, art. L.312-5 à L.312-10 et L.312-14 à L.312-17).

### ● La manifestation est organisée dans un **but lucratif et doit regrouper plus de 1500 personnes** :

- Je dois déclarer la manifestation auprès du maire de la commune au moins un mois avant la date prévisionnelle (Décret n°97-646 du 31 mai 1997 en application de la Loi n°95-73 du 21 janvier 1995). L'autorité de police peut, le cas échéant, imposer un renforcement du service d'ordre ou un renforcement des dispositions prévues, à la charge de l'organisateur (Loi n°95-73 du 21 janvier 1995, art. 23).

### ● La manifestation est une **manifestation nautique en mer** (Arrêté du 3 mai 1995 relatif aux manifestations nautiques en mer) :

- Je dois **déclarer** sur un document type (annexe de l'arrêté) la manifestation auprès de l'administrateur des affaires maritimes (D.D.A.M.), chef du quartier concerné, au moins quinze jours avant la date prévue ou au moins deux mois avant dans le cas des manifestations nécessitant une dérogation aux règlements en vigueur ou des mesures de police particulières. Par délégation du préfet maritime ou du délégué du Gouvernement, l'administrateur des affaires maritimes, chef de quartier, instruit la déclaration et en accuse réception, sous réserve que les conditions réglementaires et de sécurité soient remplies. Si le dossier nécessite une décision réglementaire il est transmis au préfet maritime. En l'absence d'accusé de réception reçu par l'organisateur avant le début de la manifestation, celle-ci pourra se dérouler dans les conditions prévues par l'organisateur dans sa déclaration.
- Pour les **manifestations nautiques d'engins non immatriculés** (compétitions de surf ou de planches à voile...) et de natation se déroulant dans la bande côtière des trois cents mètres, l'organisateur doit adresser la **déclaration au maire** (Code général des collectivités territoriales, art. L.2213-23).

### ● La manifestation est une **manifestation aérienne** (Arrêté du 4 avril 1996 relatif aux manifestations aériennes) :

Une manifestation aérienne est caractérisée par la **conjonction des trois facteurs constitutifs** :

- existence d'un emplacement déterminé accessible au public ;
- évolutions effectuées intentionnellement pour constituer un spectacle public ;
- appels au public de la part des organisateurs par voie d'affiches, de déclarations dans les médias ou par tout autre moyen.

Toutefois, sont des manifestations aériennes les **baptêmes de l'air**, même s'il n'y a pas conjonction des trois caractéristiques précitées, dans les deux cas suivants :

- lorsqu'ils sont organisés hors des aérodromes régulièrement accessibles et des emplacements permanents ;
- lorsqu'ils sont organisés sur un aérodrome régulièrement accessible ou sur un emplacement permanent, si les aéronefs utilisés n'y exercent pas leur activité habituelle et principale.

Dans les conditions précisées ci-dessus, **sont des manifestations aériennes** : les salons aéronautiques comportant des présentations de vol ; les fêtes aériennes ; les journées de propagande aéronautique comportant des présentations en vol ; les compétitions aéronautiques, si l'appel au public s'adresse à des personnes extérieures à l'activité aéronautique concernée ; les rassemblements aéronautiques avec présentations en vol ; les cascades aériennes ; toute activité aéronautique ayant pour objet un spectacle public ou une prestation publique sur un aérodrome privé.

- Dès lors que la manifestation est qualifiée d'aérienne, je dois **demander une autorisation** auprès des services de la préfecture du lieu de la manifestation, ou, lorsque la manifestation a lieu au-delà de 300 mètres du rivage, auprès du préfet maritime. La demande d'autorisation (annexe I et II de l'arrêté) de manifestation aérienne doit parvenir au préfet concerné :
  - 45 jours au plus tard avant la date prévue ;
  - 30 jours si la manifestation ne comprend qu'une activité unique de voltige ou de parachutage ;
  - 20 jours pour les manifestations de faible importance ne comprenant que des baptêmes de l'air et à condition que la plate-forme soit conforme aux recommandations de l'annexe 3 de l'Arrêté interministériel du 4 avril 1996.

<sup>1</sup> : [http://www.jeunesse-sports.gouv.fr/sports\\_1/prevention-sport-protection-sportifs\\_70/securite-differents-types-pratique-sportive\\_91/01.la-reglementation-compétitions-organisees-sur-voie-publique\\_1894.html](http://www.jeunesse-sports.gouv.fr/sports_1/prevention-sport-protection-sportifs_70/securite-differents-types-pratique-sportive_91/01.la-reglementation-compétitions-organisees-sur-voie-publique_1894.html)

<sup>2</sup> : <http://www.athle.com/asp.net/main.html/html.aspx?htmlid=1345>

<sup>3</sup> : <http://www.sportsdenature.gouv.fr/experiences/page.cfm?pageid=153>

• La manifestation sportive n'est pas une **compétition** :

• La manifestation **est non motorisée et se déroule sur la voie publique** (Code du sport, art. R.331-13 ; A.331-13 à A.331-15) :

Je dois **déclarer** la manifestation. Le dossier de déclaration doit être retiré, puis déposé à la préfecture (ou à la sous-préfecture) du lieu de déroulement de la manifestation un mois avant la date prévue. Ce dossier comprend : la date et la nature de la manifestation, le nombre de participants, les coordonnées de l'organisateur, le programme ou le règlement de la manifestation, le parcours et l'horaire de la manifestation. Au vu des éléments du dossier, le Préfet (ou le sous-préfet) délivre un récépissé de déclaration à l'organisateur, en lui imposant, le cas échéant, toute modification que justifieraient les conditions de circulation ou les exigences de sécurité.

- La manifestation est une manifestation cyclotouriste (cf. fiche Ministère de la santé, de la jeunesse, des sports et de la vie associative<sup>1</sup>).

• La manifestation **comprend des véhicules motorisés et se déroule sur la voie publique** (Code du sport, R.331-18 et R.331-22 ; A.331-16 à A.331-19) :

Les **concentrations** (= rassemblement comportant la participation de véhicules terrestres à moteur, qui se déroule sur la voie publique dans le respect du code de la route, qui impose aux participants un ou plusieurs points de rassemblement ou de passage et qui est dépourvu de tout classement et de tout chronométrage) qui ont **moins de 200 véhicules automobiles** ou qui ont **moins de 400 véhicules à moteur de 2 à 4 roues**, doivent **simplement déclarer la manifestation** auprès du préfet de chaque département traversé au plus tard 2 mois avant la date de l'évènement. **Au-delà de ce nombre** de véhicules les concentrations sont soumises à **autorisation**.

• La manifestation sportive est une **compétition** (donnant lieu à l'établissement d'un classement basé sur la vitesse réalisée ou sur une moyenne imposée) :

**Surveillance médicale** : Les participants sont tenus de présenter soit une licence sportive portant attestation de délivrance d'un certificat médical mentionnant l'absence de contre-indication à la pratique sportive de compétition, soit ce certificat ou sa copie certifiée conforme, qui doit dater de moins d'un an (Code du sport, art. L.231-3).

• La manifestation sportive donne lieu à la **délivrance de titres sportifs** (Code du sport, art. L.131-15 et L.131-18) :

Une seule fédération par discipline reçoit délégation du Ministère de la Jeunesse et des Sports pour organiser les compétitions à l'issue desquelles sont délivrées les titres internationaux, nationaux, régionaux ou départementaux. La délivrance illégale de ces titres constitue une infraction pénale sanctionnée d'une amende de 7500 euros.

• La manifestation donne lieu à une **remise de prix supérieure à 3000 €** (Code du sport, art. L.331-5 à L.331-7 et R.331-3 ; A.331-1) :

Si je ne suis pas affilié à une fédération agréée par le Ministère de la Jeunesse et des Sports pour la discipline concernée, et si la manifestation est ouverte aux licenciés de cette fédération, je dois demander l'autorisation de cette fédération 3 mois avant la manifestation. En l'absence de réponse dans un délai d'un mois suivant la réception de la demande, l'autorisation est considérée comme accordée. Le fait de ne pas demander l'autorisation est puni d'une amende de 15 000 euros.

• La manifestation **comprend des véhicules à moteur** et se déroule sur un espace **non ouvert à la circulation publique** (circuit, terrain ou parcours) (R.331-18 à R.331-34 ; A.331-16 ; A.331-18I) :

Je dois obtenir une autorisation préfectorale au moins 3 mois avant le déroulement de la manifestation (2 mois si le circuit est homologué)

Je dois délimiter des zones réservées aux personnes qui assistent à la manifestation sans participer à son organisation et qui doivent être conformes aux règles techniques et de sécurité.

Pour les règles techniques et de sécurité, cf. fiche Ministère<sup>1</sup>

• La manifestation **comprend des véhicules à moteur** et a pour objet la pratique d'une **discipline non reconnue par une fédération délégataire** (A.331-22 ; A.331-23) :

Sont concernées les manifestations suivantes : les manifestations de véhicules terrestres à moteur dans lesquelles la vitesse est l'un des éléments du classement et qui ne sont pas incluses dans les disciplines faisant l'objet de la délégation attribuée aux fédérations (courses de tracteurs, de moissonneuses-batteuses...), les épreuves de véhicules automobiles dans lesquelles le contact entre véhicules est autorisé, les épreuves d'acrobatie avec motocycles, les autres manifestations avec engins terrestres à moteur telles que le tracteur pulling...

Je dois me référer aux annexes de cet arrêté.

• La manifestation se déroule en partie ou en totalité **sur la voie publique** (Code du sport, art. R.331-6 et R.331-7) :

Le terme de voie publique est à prendre au sens large : toutes voies ouvertes à la circulation publique qu'elles soient classées ou non dans la voirie communale.

Elles peuvent être organisées par :

- une association, ayant au moins 6 mois d'existence à dater de la publication au Journal Officiel de la déclaration de l'association et affiliée à une fédération ayant reçu délégation ministérielle et permanente de pouvoirs pour l'organisation de compétitions sportives ;

- une association non affiliée à une des fédérations susvisées, sous condition que la demande présentée à cet effet par les organisateurs ait reçu le visa favorable du chef de service départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative.

<sup>1</sup> : [http://www.jeunesse-sports.gouv.fr/sports\\_1/prevention-sport-protection-sportifs\\_70/securite-differents-types-pratique-sportive\\_91/01.la-reglementation-competitions-organisees-sur-voie-publique\\_1894.html](http://www.jeunesse-sports.gouv.fr/sports_1/prevention-sport-protection-sportifs_70/securite-differents-types-pratique-sportive_91/01.la-reglementation-competitions-organisees-sur-voie-publique_1894.html)

<sup>2</sup> : <http://www.athle.com/asp.net/main.html/html.aspx?htmlid=1345>

<sup>3</sup> : <http://www.sportsdenature.gouv.fr/experiences/page.cfm?pageid=153>

- La compétition est **non motorisée et se déroule sur la voie publique** (Code du sport, art. R.331-6 à R.331-12 ; A.331-2 à A.331-7) :

- Je dois obtenir une autorisation préfectorale délivrée par le préfet (ou le sous-préfet) du lieu de déroulement de la manifestation. Le dossier de demande d'autorisation est à retirer auprès de la préfecture ou de la sous-préfecture. Il doit être complété et déposé 3 mois avant la date (si la manifestation a lieu sur plusieurs départements) ou 6 semaines avant la date (si manifestation est sur un seul département). Un arrêté préfectoral vient signifier la décision d'autorisation à l'organisateur.
- L'autorisation est donnée sur la base d'un dossier commun qui devra être complété par certaines pièces spécifiques à la manifestation autorisée. Les pièces exigées sont les suivantes :

Une demande d'autorisation en double exemplaire précisant :

- la nature et la date de l'épreuve,
- le nombre approximatif des concurrents,
- le nom et l'adresse du siège de l'association organisatrice ainsi que de la fédération à laquelle l'association est affiliée,
- le calendrier sur lequel a été inscrite l'épreuve,
- enfin, les noms, adresse et qualité de l'auteur de la demande.

Le règlement de l'épreuve (qui doit être conforme aux dispositions générales d'un règlement sportif type établi par la fédération délégataire concernée)

L'attestation d'assurance de l'organisateur couvrant la manifestation sportive

L'engagement de l'organisateur de prendre à sa charge les frais de service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute nature de la voie publique imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

Les documents (notes, cartes et plans) concernant l'itinéraire et l'horaire de l'épreuve.

Le cas échéant, la liste des signaleurs complète avec dates de naissance, adresse et numéros de permis de conduire.

- La manifestation est une **course pédestre hors stade** : (cf. Réglementation Courses hors stade de la FFA<sup>2</sup>)
  - C'est une course pédestre de montagne (cf. fiche Ministère<sup>1</sup>)
  - C'est une course pédestre nature ou trail (cf. fiche Ministère<sup>1</sup>)
  - C'est une course sur route (cf. fiche Ministère<sup>1</sup>)

- La manifestation est une **épreuve cycliste** :
  - C'est une course cycliste (cf. fiche Ministère<sup>1</sup>)
  - C'est une cyclo-sportive (cf. fiche Ministère<sup>1</sup>)

- La manifestation est une **randonnée sportive en montagne** :
  - C'est un raid montagne stratégie (cf. fiche Ministère<sup>1</sup>)

- La manifestation est un **raid de sport nature** (Instruction n°01-059JS du 13 mars 2001) :

= Épreuve multisports se déroulant sur un ou plusieurs jours en terrain varié et faisant appel à des qualités d'endurance et de résistance.

Souvent, il est conseillé que l'organisateur fournisse les éléments d'information suivants à la préfecture ou sous-préfecture :

- un descriptif sommaire et schématique du parcours, comportant notamment les dénivelés,
- les principales caractéristiques du parcours et du matériel à utiliser,
- la durée de l'épreuve et les temps de référence prévus pour sa réalisation,
- les niveaux techniques et les compétences indispensables à posséder,
- la désignation des points de secours, des points de réchappe en cas d'abandon, le nombre et le positionnement des ravitaillements.

Tous ces points doivent faire l'objet d'une information globale et sincère aux concurrents lors de l'inscription à l'épreuve.

Par ailleurs, l'organisateur doit pouvoir satisfaire à son obligation générale de sécurité. Il veillera dans un cahier des charges :

- à l'adaptation des moyens mis en œuvre aux caractéristiques de l'épreuve qu'il projette, notamment en joignant les conventions qu'il a passées avec des personnes physiques et/ou morales pour la mise en œuvre des différentes activités,
- au respect de l'usage du milieu naturel et du droit de propriété afférent (préconisations : contacter les propriétaires et les gestionnaires des espaces naturels en amont de l'épreuve),
- à la sécurité des tracés de parcours et à la fiabilité des équipements installés à poste fixe (zones acrobatiques, passages sur cordes...)
- à la création d'un poste de contrôle médical adapté à la nature de l'épreuve,
- à la mobilisation et à la mise en place de moyens de communication permettant d'intervenir en temps réel selon la spécificité du parcours.

*Vous pouvez également consulter le guide de l'organisateur de manifestations multisports de nature<sup>3</sup>.*

- La compétition comporte des **véhicules à moteur et se déroule sur la voie publique** (Code du sport, art. R.331-18 à R.331-45 ; A.331-16 à A.331-21) :

- Je dois obtenir une **autorisation préfectorale** au moins 3 mois avant la date prévue.
  - Concernant les règles techniques et de sécurité de chaque discipline pour lesquelles les fédérations sportives ont obtenu délégation, cf. fiche Ministère<sup>1</sup>

<sup>1</sup> : [http://www.jeunesse-sports.gouv.fr/sports\\_1/prevention-sport-protection-sportifs\\_70/securete-differents-types-pratique-sportive\\_91/01.la-reglementation-competitions-organisees-sur-voie-publique\\_1894.html](http://www.jeunesse-sports.gouv.fr/sports_1/prevention-sport-protection-sportifs_70/securete-differents-types-pratique-sportive_91/01.la-reglementation-competitions-organisees-sur-voie-publique_1894.html)

<sup>2</sup> : <http://www.athle.com/asp.net/main.html/html.aspx?htmlid=1345>

<sup>3</sup> : <http://www.sportsdenature.gouv.fr/experiences/page.cfm?pageid=153>